

Projet présenté par les députés:

M^{mes} et MM. Anne Emery-Torracinta, Françoise Schenk-Gottret, Laurence Fehlmann Rielle, Alain Etienne, Mariane Grobet-Wellner, Véronique Pürro, Elisabeth Chatelain, François Thion, Alberto Velasco, Virginie Keller Lopez, Roger Deneys et Lydia Schneider Hausser

Date de dépôt: 1^{er} février 2008

Projet de loi

Fonds d'investissement et de soutien aux institutions culturelles

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

vu l'article 69 de la Constitution fédérale;

vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;

vu l'article 72 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

vu les articles 3 et 5 de la loi sur l'accès et l'encouragement à la culture, du 20 juin 1996;

décète ce qui suit :

Art. 1 Création

¹ Il est créé une fondation de droit public qui porte le nom de « Fonds d'investissement et de soutien aux institutions culturelles ».

² La fondation est déclarée d'utilité publique.

³ La fondation est exonérée de tous impôts directs cantonaux et communaux.

⁴ Les statuts de la fondation, annexés à la présente loi, sont approuvés.

Art. 2 Rapport au Grand Conseil

Le Conseil d'Etat soumet chaque année un rapport sur la gestion du fonds à l'examen et à l'approbation du Grand Conseil.

Art. 3 Dissolution

¹ Le Grand Conseil peut prononcer la dissolution du fonds. Il détermine le mode de liquidation.

² La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du conseil.

³ La liquidation terminée, les biens du fonds sont dévolus à l'Etat et aux communes, dans la même proportion que celles de leurs contributions annuelles.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Statuts du Fonds d'investissement et de soutien aux institutions culturelles

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Préambule

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans les présents statuts vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 1 But

¹ Le « Fonds d'investissement et de soutien aux institutions culturelles » (ci-après : fonds) a pour but le soutien aux institutions culturelles publiques d'importance cantonale ou régionale existantes par l'octroi de subventions occasionnelles ou régulières à ces institutions.

² Le fonds peut également octroyer à des communes, ainsi qu'au canton, un financement par l'octroi d'une subvention unique ou régulière ou d'un prêt pour la création d'institutions culturelles publiques d'importance cantonale ou régionale.

³ Aux fins de ce qui précède, le fonds recense les institutions culturelles dont l'importance cantonale ou régionale justifie qu'elles puissent bénéficier de son soutien. Le fonds établit et publie les critères de ce recensement, après consultation des milieux intéressés ainsi que des personnes et organismes compétents.

⁴ Le fonds ne se substitue pas aux communes en matière de politique culturelle locale, et n'intervient pas dans les choix politiques et budgétaires des communes.

⁵ Le fonds possède la personnalité juridique.

Art. 2 Siège – durée

¹ Le siège du fonds est à Genève.

² La durée du fonds est indéterminée.

Art. 3 Surveillance

Le fonds est placé sous la surveillance du Conseil d'Etat, auquel le budget, le bilan, les comptes et le rapport de gestion sont soumis chaque année pour approbation.

Art. 4 Ressources

¹ Le fonds est alimenté par les contributions de toutes les communes et du canton.

² Les contributions des communes sont égales à la moitié du rendement annuel d'un centime additionnel, tempéré par l'indice général de capacité financière.

³ Les contributions des communes sont réduites d'une proportion égale à celle de leurs dépenses d'encouragement à la culture par rapport à leurs charges totales de fonctionnement.

⁴ La contribution du canton est égale à celle de la Ville de Genève.

⁵ Le fonds peut également recevoir des contributions de collectivités publiques extérieures au canton, sur la base de conventions de collaboration entre elles et le fonds.

Art. 5 Frais d'administration, de gestion et de contrôle de gestion

Le canton, par l'intermédiaire du service culturel du Département de l'instruction publique, assume le financement de l'administration, de la gestion et du contrôle de la gestion du fonds.

Art. 6 Biens du fonds

Les avoirs du fonds portent intérêt à un taux fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 7 Bénéficiaires

¹ Les institutions culturelles publiques peuvent faire appel au fonds dans la mesure où leur situation financière et les contributions des collectivités publiques et des partenaires privés ne leur permettent pas de faire face à leur mission, et où leur activité et leur audience permettent de les considérer comme ayant une importance cantonale ou régionale.

² Sont considérées comme des institutions culturelles publiques les organismes déclarés d'utilité publique, disposant de la personnalité juridique et placés sous la surveillance d'une collectivité publique suisse.

³ Une ou plusieurs communes, ainsi que le canton, peuvent également faire appel au fonds pour la création d'institutions culturelles nouvelles répondant

aux critères du présent article. Des communes vaudoises ou françaises peuvent également faire appel au fonds pour le soutien à des institutions culturelles existantes ou la création d'institutions culturelles nouvelles, sur la base de conventions de collaboration entre elles et le fonds.

⁴ Les subventions régulières accordées par le fonds doivent faire l'objet d'une convention de financement quadriennale et d'un contrat d'objectifs, renouvelables et conclus entre le fonds et l'institution bénéficiaire lorsqu'il s'agit d'institutions existantes, entre le fonds, l'institution bénéficiaire et la ou les collectivité(s) publique(s) ayant fait appel au fonds lorsqu'il s'agit d'institutions nouvelles.

⁵ L'octroi d'une subvention régulière implique la représentation du fonds dans l'instance décisionnaire suprême de l'institution bénéficiaire.

TITRE II ADMINISTRATION

Art. 8 Organes

Les organes du fonds sont :

- a. le conseil
- b. l'organe de contrôle

Art. 9 Conseil

¹ Le conseil est composé de 5 membres, soit :

- a. 1 conseiller d'Etat désigné par le Conseil d'Etat ;
- b. 1 conseiller administratif de la Ville de Genève désigné par le Conseil administratif de la Ville de Genève ;
- c. 1 conseiller administratif représentant les communes de plus de 10 000 habitants, désigné par les conseillers administratifs de ces communes ;
- d. 1 conseiller administratif représentant les communes de 3000 à 9999 habitants, désigné par les conseillers administratifs de ces communes ;
- e. 1 maire ou adjoint représentant les communes de moins de 3000 habitants, désignés par les maires et adjoints de ces communes.

² Des représentants des communes vaudoises ou françaises avec lesquelles des conventions de collaboration ont été conclues assistent au conseil avec voix consultative pendant toute la durée de la convention de collaboration les concernant.

³ Deux représentants des organisations professionnelles et syndicales d'artistes et de salariés des institutions culturelles, désignés par ces organisations, assistent au conseil avec voix consultative.

Art. 10 Durée et rémunération des fonctions

¹ Les membres du conseil sont nommés :

- a. Le conseiller d'Etat, au début et pour la durée de la législature cantonale ;
- b. Le conseiller administratif de la Ville de Genève et les représentants des communes, au début et pour la durée de la période administrative communale.

² Ils sont rééligibles. Toutefois, leurs pouvoirs prennent fin en cas de cessation de leur fonction publique.

³ Les représentants des organisations professionnelles et syndicales d'artistes et de salariés des institutions culturelles, sont désignés au début et pour la durée de la législature cantonale.

⁴ En cas de vacance, il est procédé au remplacement pour la durée de la législature ou de la période administrative restant à courir.

⁵ Est réputé de plein droit démissionnaire tout membre du conseil qui, sans excuse valable, aura été absent à plus de 3 séances consécutives du conseil.

⁶ Les membres du conseil qui n'occupent pas une fonction publique à l'exécutif de l'Etat ou d'une commune sont rémunérés par jetons de présence dont le montant équivaut aux jetons de présence perçus par les députés au Grand Conseil.

⁷ Le conseil choisit chaque année parmi ses membres son président, son vice-président et son secrétaire, qui sont rééligibles.

⁸ Le conseil peut nommer un secrétaire administratif choisi en dehors des membres du Conseil. Sa rémunération est fixée par le conseil, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 11 Vote

¹ Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres, dont les représentants du canton et de la Ville de Genève, sont présents.

² A défaut d'une telle majorité, une nouvelle séance est convoquée et les membres présents peuvent alors délibérer valablement, quels que soient leurs nombre et qualités.

³ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

⁴ En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 12 Séances

¹ Le conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, et peut être en tout temps convoqué à la requête du conseil d'Etat ou de 2 de ses membres.

² Les délibérations du conseil sont consignées dans des procès-verbaux relatant toutes les décisions, avec indication des votes. Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, et adressés à l'ensemble des membres du conseil.

Art. 13 Responsabilité

Les membres du conseil sont personnellement responsables envers le fonds et l'Etat des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

Art. 14 Compétences du conseil

Le conseil est le pouvoir suprême du fonds. Il dispose des compétences les plus étendues pour la gestion et l'administration du fonds, et notamment des compétences suivantes :

- a. il statue sur toute demande de subvention ou de prêt ;
- b. il représente le fonds à l'extérieur et l'engage par la double signature du-de la président-e et d'un-e autre membre du conseil ;
- c. il pourvoit à la bonne gestion et administration du fonds ;
- d. il établit chaque année le budget, le bilan, les comptes et le rapport de gestion ;
- e. il contrôle l'emploi des subventions et prêts accordés ;
- f. il établit son règlement, lequel est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 15 Contrôle

¹ Le contrôle est exercé par le contrôle financier cantonal, conformément à la loi sur le contrôle financier cantonal et le contrôle de gestion, du 7 mai 1976, et au règlement sur le contrôle financier cantonal et le contrôle de gestion, du 22 décembre 1976. Le contrôle financier cantonal établit un rapport de ses opérations. Le conseil se prononce sur ce rapport.

² Le contrôle ne communique ses constatations qu'aux membres du conseil.

Art. 16 Exercice annuel

L'exercice administratif et comptable concorde avec l'année civile. Les comptes de clôture sont arrêtés au 31 décembre.

Art. 17 Modification des statuts

Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une proposition du conseil et doit être approuvée par le Grand Conseil.

Art. 18 Dissolution

¹ Le Grand Conseil peut prononcer la dissolution du fonds. Il détermine le mode de liquidation.

² La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du conseil.

³ La liquidation terminée, les biens du fonds sont dévolus à l'Etat et aux communes, dans la même proportion que celles de leurs contributions annuelles.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Contexte

La création d'un fonds culturel commun à la Ville, aux autres communes et au canton, et donc d'une instance politique d'attribution des ressources de ce fonds, instance à laquelle participeraient tous les pouvoirs publics contribuant au fonds, est l'un des moyens possibles, et l'un des plus simples, de la conjugaison des efforts et de la coordination des décisions. Ce fonds ne devrait pas être qu'une addition de budgets existants, ou de prélèvements sur ces budgets, mais une source nouvelle de financement, affectée au soutien aux institutions culturelles, existantes ou à venir, d'importance cantonale ou régionale, telles que définies selon les critères du rapport 2001 de l'IDHEAP, c'est-à-dire « rayonnant » sur l'ensemble du public de la région indépendamment de leur domiciliation municipale. Cette situation est celle des plus connues de nos institutions culturelles : le Grand Théâtre, l'Orchestre de la Suisse romande, la Fondation d'Art Dramatique (Comédie et Poche), le Théâtre de Carouge, pour ne citer que ces exemples.

Le soutien à la création culturelle et aux acteurs culturels non institutionnels resteraient de la responsabilité et du domaine des financements par les budgets communaux et par le budget cantonal. Un fonds culturel commun à la Ville, aux autres communes et au canton aurait pour tâche le financement des institutions d'importance cantonale ou régionale, et les budgets municipaux, ainsi que la part « culturelle » du budget du DIP, celui de la culture de proximité et de la culture non institutionnelle. Le but recherché n'est donc pas de permettre à telle ou telle commune, très engagée dans le soutien à la culture, de réduire ce soutien, ni forcément de « faire des économies ». Les subventions allouées actuellement par les municipalités aux grandes institutions culturelles ne seraient d'ailleurs pas transférées au fonds commun. Il resterait de la pleine souveraineté des communes de les maintenir, de les réduire ou de les réaffecter.

Il s'agit par la création d'un fonds culturel commun à la Ville, aux autres communes et au canton d'atteindre plusieurs objectifs en même temps :

1. Affirmer la nécessité de l'engagement public en faveur de la culture, et répondre, par une contre-proposition, à la tentation de transférer les charges culturelles cantonales sur la Ville ;

2. Mettre en commun les ressources disponibles, et y ajouter de nouvelles ressources provenant de communes actuellement sans réel engagement culturel perceptible ;
3. Accroître les ressources financières provenant des communes par un apport plus significatif du canton au financement des institutions culturelles ;
4. Coordonner les politiques – ce qui implique un partage du pouvoir de décision entre la Ville, qui en détient actuellement l'essentiel, et les autres contributeurs potentiels à la politique culturelle, auxquels on ne saurait précisément demander une contribution sans en même temps leur accorder une capacité de décision ;
5. Impliquer, en se dotant de la base légale nécessaire, l'ensemble des collectivités publiques de la région dans le financement et dans la gestion des institutions culturelles cantonales ou régionales ;
6. Permettre l'implantation de nouvelles institutions culturelles dans des quartiers dépourvus de telles institutions, hors du « centre » de la ville en lequel se concentrent aujourd'hui la plupart des institutions culturelles de la région, et soutenir les institutions culturelles sises hors de la ville et ne bénéficiant pas (ou plus) des subventions de celle-ci ;
7. Impliquer plus profondément qu'actuellement le canton dans la politique culturelle régionale et le soutien aux grandes institutions culturelles ;
8. Sécuriser le financement des grandes institutions culturelles, en accroissant l'éventail des sources publiques de ce financement et en évitant qu'une grande institution ne dépende exclusivement, ou presque, des choix d'une ou quelques communes.

Il ne s'agit ni d'ajouter une structure lourde à celles existantes, ni de créer une administration nouvelle, ni de « prendre aux communes » sans rien « donner » en échange. La Ville et plusieurs grandes communes disposent déjà de commissions culturelles municipales ; la seule « nouveauté » institutionnelle qu'un fonds intercommunal apporterait serait la création, de facto, d'une sorte de commission culturelle régionale : l'instance décisionnaire du fonds, au sein de laquelle ni le canton ni la Ville ne disposeraient d'un droit de veto, ni de la possibilité de décider à eux deux seuls. Une telle instance, qui pourrait être ouverte aux communes vaudoises et françaises de la région genevoise, comblerait un vide patent – la seule Commission culturelle du Conseil municipal de la Ville ne pouvant tenir lieu de commission régionale. A quoi s'ajoute le fait que ce fonds créerait un lieu de concertation permanente des politiques culturelles menées par l'ensemble des acteurs institutionnels genevois (communes, Ville, canton) et amènerait

les communes qui n'ont actuellement aucun engagement culturel, c'est-à-dire qui se reposent sur ceux des autres, et ceux de la Ville en particulier, à en prendre, et à disposer en échange d'un pouvoir sur les institutions subventionnées : un fonds accordant une subvention régulière d'un certain niveau à une grande institution culturelle doit logiquement être représenté (et par lui-même, les communes et le canton qui le constituent) au sein de l'instance décisionnaire de cette institution.

L'institution d'un fonds tel qu'il est proposé ici implique un partage du pouvoir de décision entre ses différents contributeurs. Pour la ville, ce partage du pouvoir représente, objectivement, une perte de pouvoir : presque seule à décider actuellement, elle ne le sera plus si le fonds que nous proposons se concrétisait. Mais il ne s'agit pas d'abandonner le pouvoir : il s'agit de le partager, et de le partager en échange d'un partage des charges ; il s'agit surtout de partager le pouvoir directement et équitablement entre les communes elles-mêmes, avec l'arbitrage du canton. Le fonds serait alimenté par chaque commune et par le canton de telle manière que les communes riches contribuent proportionnellement plus que les communes pauvres. La contribution du canton serait fixée a priori à égalité de celle de la Ville, laquelle verserait une contribution atteignant *grosso modo* le tiers du total des contributions. Il serait en effet inconcevable d'exiger de l'ensemble des communes qu'elles contribuent à alimenter un fonds culturel régional, sans le demander à la principale et la plus riche d'entre elle, même si l'effort qu'elle consent à la culture est sans commune mesure avec celui des autres communes.

La gestion et l'administration du fonds seraient du seul ressort de l'Etat, par l'intermédiaire du Service des affaires culturelles du DIP, ce qui affirmerait le rôle du canton de garant de la politique culturelle et de l'égalité de l'accès à la culture, en maintenant le pouvoir de décision des communes.

Les ressources du fonds devraient être affectées aux institutions culturelles : c'est dire que ces ressources doivent être importantes, le financement de ces infrastructures représentant une charge elle-même importante. Le soutien à la création mobilise des ressources bien moindres que celles mobilisées par les grandes institutions. Il ne s'agit ni d'offrir une nouvelle source de soutiens ponctuels, ni de financer des lieux qui ne sont que des lieux d'accueil, mais d'instaurer une prise en charge durable et collective de la charge financière de l'infrastructure culturelle cantonale ou régionale. Cette prise en charge peut certes représenter pour certaines communes un effort financier notable : les communes qui y seraient amenées sont cependant celles qui, disposant d'une capacité financière supérieure à la moyenne, n'accordent actuellement à la culture qu'une part de leur budget

bien moindre que la moyenne cantonale, et surtout bien moindre que la ville et les grandes communes suburbaines. Le mode de détermination des contributions financières communales que nous proposons tient d'ailleurs compte à la fois de la capacité financière des communes et de l'effort qu'elles consentent déjà pour le soutien à la culture.

Commentaire article par article

Le titre de la loi se veut large en ce sens que l'objectif à atteindre par la création d'un fonds culturel commun à la ville, aux autres communes et au canton est le soutien aux **institutions culturelles d'importance cantonale ou régionale**.

Art. 1

L'article 1 propose la création d'un « Fonds d'investissement et de soutien aux institutions culturelles » sous la forme d'une fondation de droit public, dont les statuts sont annexés au présent projet de loi, régi par la Loi sur les fondations de droit public (RSGE A 2 25).

Art. 2

Le fonds est soumis au contrôle politique du Grand Conseil, ce qui correspond à la pratique courante.

Art. 3

L'article 3 traite de la dissolution et de la liquidation du fonds. C'est l'article 18 des statuts, repris tel quel, les auteurs estimant qu'il devait également faire partie du corps principal du projet de loi. Conformément à l'article 2 de la Loi sur les fondations de droit public, la création et la dissolution du fonds sont de la compétence du Grand Conseil.

Le deuxième paragraphe de cet article prévoit que la nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du conseil.

Art. 4

Afin de permettre à cette loi de sortir rapidement ses effets, son entrée en vigueur a été fixée le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle (FAO).

Statuts du Fonds d'investissement et de soutien aux institutions culturelles d'importance cantonale ou régionale

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1

L'article premier, paragraphes 1 et 2, décrit le but du projet de loi qui est soumis à l'attention du Grand conseil. L'Etat encourage la culture par la création d'un fonds culturel commun à toutes les communes et au canton, affecté au soutien des institutions culturelles d'importance cantonale ou régionale, existantes ou à venir. Toutes les communes et le canton sont membres de ce fonds.

Le paragraphe 3 prévoit qu'une des tâches prioritaires du fonds consiste dans le recensement des institutions culturelles d'importance cantonale ou régionale existantes, selon les critères en partie déjà définis dans le rapport 2001 de l'IDEHAP ou à déterminer encore, afin de décider quelles sont les institutions potentiellement bénéficiaires du soutien du fonds. Il s'agira également de déterminer une liste de critères précis valables pour toutes les institutions existantes ou à venir.

Selon le paragraphe 4, les communes gardent leur totale liberté dans l'affectation de leurs budgets culturels: le soutien à la création culturelle et aux acteurs culturels non institutionnels reste de la responsabilité du financement par les budgets communaux et par le budget cantonal, comme c'est actuellement le cas. Le fonds culturel commun aura pour tâche le financement des institutions d'importance cantonale ou régionale tandis que les budgets municipaux, ainsi que la part « culturelle » du budget du DIP, aura pour tâche le financement de la culture de proximité et de la culture non-institutionnelle.

Le paragraphe 5 accorde au fonds la personnalité juridique.

Art. 2

L'article 2 indique le siège et la durée du fonds.

Art. 3.

Tandis que le contrôle politique du fonds incombe au Grand Conseil, le Conseil d'Etat est chargé du contrôle financier du fonds. Il s'agit d'un « contrôle de gestion » et de bonne conformité aux lois.

Art. 4

L'article 4 aborde la question du financement du fonds, alimenté par les contributions de toutes les communes et du canton (paragraphe premier). L'objectif poursuivi est la mise en commun et l'accroissement des ressources disponibles par un apport plus significatif du canton au financement des institutions culturelles, ainsi que de la part des communes actuellement sans réel engagement culturel perceptible. Il s'agit de sécuriser le financement des grandes institutions culturelles, en évitant qu'une grande institution ne dépende exclusivement, ou presque, des choix d'une ou de quelques communes.

Les paragraphes 2 et 3 traitent des contributions des communes. Le fonds est alimenté par chaque commune de telle manière que les communes riches contribuent proportionnellement plus que les communes pauvres. Les communes amenées à contribuer au fonds sont celles qui, disposant d'une capacité financière supérieure à la moyenne, n'accordent actuellement à la culture qu'une part de leur budget bien moindre que la moyenne cantonale, et surtout bien moindre que la ville et les grandes communes suburbaines. Le mode de détermination des contributions financières communales qui est proposé tient compte à la fois de la capacité financière des communes et de l'effort qu'elles consentent déjà pour le soutien à la culture: il agit comme une sorte de « péréquation financière intercommunale » tempérée par la part du budget déjà allouée aux dépenses d'encouragement à la culture.

Selon le paragraphe 4, la contribution du canton est fixée *a priori* à l'égalité de celle de la ville, laquelle versera une contribution atteignant *grosso modo* le tiers du total des contributions. Il est en effet inconcevable d'exiger de l'ensemble des communes qu'elles contribuent à alimenter un fonds culturel régional, sans le demander à la principale et la plus riche d'entre elle, même si l'effort qu'elle consent à la culture est sans commune mesure avec celui des autres communes.

Le paragraphe 5 prévoit que le fonds peut également recevoir des contributions de collectivités publiques extérieures au canton, sur la base de conventions entre elles et le fonds. Il permet d'offrir la base légale nécessaire à une implication de l'ensemble des collectivités publiques de la région dans le financement et la gestion de ces institutions, à commencer par les communes genevoises puis éventuellement celles de la région franco-valdo-genevoise (*voir infra*).

Art. 5

La gestion et l'administration du fonds seront du seul ressort de l'Etat, par l'intermédiaire du Service des affaires culturelles du DIP, ce qui affirme le rôle du canton de garant de la politique culturelle et de l'égalité de l'accès à la culture, tout en maintenant le pouvoir de décision des communes.

Art. 6

L'article 6 prévoit que les avoirs du fonds portent intérêt à un taux fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 7

L'article 7, premier paragraphe, indique que les bénéficiaires du fonds sont les institutions culturelles d'importance cantonale ou régionale. Le paragraphe 2 stipule en outre que ces institutions culturelles doivent être dotées de la personnalité juridique.

Aux termes du paragraphe 3, une ou plusieurs communes, ainsi que le canton, peuvent faire appel au fonds pour la création d'institutions culturelles nouvelles. Outre le soutien aux institutions culturelles existantes, le fonds doit permettre l'implantation de nouvelles institutions à valeur régionale dans différentes communes et pourra être mis à contribution pour la création de ces nouvelles institutions par l'octroi de financement aux communes ou au canton. Il doit par exemple permettre l'implantation d'institutions culturelles dans des quartiers dépourvus de telles institutions, hors du centre de la ville où se concentrent actuellement la plupart des institutions culturelles de la région, et soutenir les institutions culturelles sises hors de la ville et ne bénéficiant pas (ou plus) des subventions de celle-ci.

La deuxième phrase de ce même paragraphe, comme l'article 4 paragraphe 5 (*voir supra*), prévoit que la participation au fonds peut s'étendre aux communes vaudoises et françaises de la région genevoise, moyennant la création de nouveaux instruments juridiques pertinents (accords inter-cantonaux et de coopération transfrontalière) applicables dans le futur. A cet égard les auteurs du projet de loi réservent la possibilité de modifier le présent projet de loi au cas où des actes normatifs genevois, des accords intercantonaux ou de coopération transfrontalière portant sur le même sujet étaient adoptés entre-temps. Ils ont entre autres à l'esprit le projet de loi prévoyant la création d'organismes de coopération transfrontalière (OCT) sur le territoire du canton de Genève (PL 10095), actuellement à l'étude au Grand Conseil. A noter que dans le cas de l'adoption de ce dernier, le fonds lui-même, comme les nouvelles institutions que le présent projet de loi propose de créer, pourraient revêtir la forme d'un OCT, moyennant les adaptations

nécessaires des statuts du fonds afin de le rendre compatible avec les exigences, notamment statutaires, prévues par le projet de loi 10095. Il s'agirait par exemple de créer une assemblée des membres ou de modifier les règles relatives au financement et aux exigences comptables du fonds. Dans le même ordre d'idée, les normes genevoises actuellement en vigueur auxquelles le projet de loi 10095 renvoie, comme la Loi sur l'administration des communes (RSGE B 6 05), en particulier l'article 53 concernant l'acquisition de la personnalité juridique par les groupements intercommunaux et l'article 60 concernant leur dissolution et leur liquidation, ainsi que la Loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes (RSGE A 2 40), demeureraient réservées.

Le paragraphe 4 indique que les subventions doivent faire l'objet d'une convention de financement quadriennale et d'un contrat d'objectifs entre le fonds, l'institution bénéficiaire, et le cas échéant, la ou les collectivité(s) publique(s) ayant fait appel au fonds.

Le paragraphe 5 signifie qu'un fonds accordant une subvention régulière d'un certain niveau à une grande institution culturelle doit logiquement être représenté (et par lui-même, les communes et le canton qui le constituent) au sein de l'instance décisionnaire de cette institution.

TITRE II ADMINISTRATION

Art. 8

L'article 8 énumère les organes du fonds, à savoir le conseil et l'organe de contrôle.

Art. 9

L'article 9 traite du nombre et de la qualité des représentants au conseil du fonds.

Le paragraphe premier indique que le conseil est composé de 5 membres, ce qui revient à un représentant du Conseil d'Etat, un représentant de la Ville de Genève et 3 représentants pour l'ensemble des autres communes genevoises, indépendamment du nombre d'habitants de ces dernières. Une pondération du nombre de représentants des communes genevoises proportionnellement à leur population aurait eu pour conséquence une surreprésentation au conseil de ces communes par rapport au canton et à la Ville de Genève, avec des risques consécutifs de blocage dans le processus de prise de décision. Le nombre de membres a été réduit à 5 afin d'assurer un maximum d'efficacité dans le fonctionnement du conseil.

Le paragraphe 2 permet de garder la porte ouverte à une éventuelle coopération transfrontalière. Les remarques relatives à la transformation du fonds en OCT (*voir supra*) sont valables ici aussi.

Le paragraphe 3 ouvre la possibilité d'une représentation des milieux professionnels et syndicaux au sein du conseil.

Art. 10

L'article 10 aborde la question de la durée et de la rémunération des fonctions.

La durée correspond à la période administrative communale pour les conseillers administratifs et représentants des communes, et à la législature cantonale pour les conseillers d'Etat (paragraphe 1 et 2). La durée de fonction des représentants d'organisations syndicales et professionnelles est calquée sur celle des conseillers d'Etat, c'est-à-dire la législature cantonale (paragraphe 3).

Les paragraphes 4 et 5 prévoient le remplacement des membres du conseil en cas de vacance ou de démission.

Seuls les deux représentants des syndicats et des organisations professionnelles toucheront les jetons de présence prévus au paragraphe 6, les cinq autres membres du conseil étant tous des élus aux exécutifs cantonal et communaux.

Les paragraphes 7 et 8 indiquent que le conseil élit annuellement son président, son vice-président et son secrétaire et peut éventuellement nommer un secrétaire administratif.

Art. 11

L'article 11 aborde la question du vote et de la procédure de décision au conseil.

Le premier paragraphe pose la condition de la présence conjointe des représentants du Conseil d'Etat et de la Ville de Genève pour que le conseil puisse délibérer valablement. Le canton et la Ville de Genève contribuant chacun pour un tiers environ (autrement dit pour deux tiers conjointement) au fonds, la présence des deux représentants au moment d'un vote sur l'attribution des ressources est donc parfaitement légitime. L'absence de l'un des deux représentants ne correspondrait pas à un droit de veto puisque alors, comme le prévoit le paragraphe suivant, un deuxième vote serait possible sans exigence de leur présence. Il n'y a donc pas de risque de blocage mais uniquement un risque de retard dans la décision, dû à la convocation d'une nouvelle séance.

Le paragraphe 3 stipule que les décisions sont prises à la majorité des membres présents. La répartition des pouvoirs au sein de l'instance décisionnaire du fonds correspond *grosso modo* à la répartition des contributions (environ un tiers pour le canton, un tiers pour la Ville de Genève et un tiers pour les autres communes): elle ne permet à aucune des trois « composantes » du fonds d'être majoritaire même si l'on peut théoriquement imaginer le cas de figure où les 3 représentants des communes mettraient en minorité les représentants du canton et de la Ville. De même ni le canton ni la Ville ne disposent d'un droit de veto, ni de la possibilité de décider à eux deux seuls. Cette absence de majorité automatique confère une sorte d'équilibre de poids entre le canton et la Ville, tout en tenant compte des autres communes. En effet, coordonner les politiques culturelles implique un partage du pouvoir de décision entre la Ville, qui en détient actuellement l'essentiel, et les autres contributeurs potentiels, auxquels on ne saurait demander une contribution sans en même temps leur accorder une capacité de décision. Les communes qui n'ont actuellement aucun engagement culturel, c'est-à-dire qui se reposent sur ceux des autres, et ceux de la Ville en particulier, sont ainsi amenées à en prendre, et disposent en échange d'un pouvoir sur les institutions subventionnées. Le canton également sera impliqué plus profondément qu'actuellement dans la politique culturelle régionale et le soutien aux grandes institutions culturelles. Pour la Ville, même si ce partage du pouvoir représente objectivement une perte de pouvoir, il ne s'agit pas de l'abandonner mais de le partager en échange d'un partage des charges, directement et équitablement entre les communes elles-mêmes, et avec l'arbitrage du canton.

Le dernier paragraphe indique que c'est le président qui tranche en cas d'égalité des voix.

Art. 12

L'article 12 traite des séances du conseil: convocation, fréquence et procès-verbal.

Art. 13

L'article 13 pose le principe de la responsabilité des membres du conseil vis-à-vis du fonds et de l'Etat, en cas de faute intentionnelle ou de négligence de leur part.

Art. 14

L'article 14 énumère les compétences du conseil en matière de gestion et d'administration du fonds. Il précise entre autres les règles d'engagement de fonds vis-à-vis des tiers (exigence d'une double signature de la présidence et d'un autre membre).

Art. 15

L'article 15 traite du contrôle financier cantonal.

Art. 16

L'article 16 prévoit que l'exercice comptable concorde avec l'année civile.

Art. 17

Selon l'article 17 les modifications des statuts doivent faire l'objet d'une proposition du conseil et être approuvées par le Grand Conseil. L'article 2 de la Loi sur les fondations de droit public prévoit en effet que le Grand Conseil est compétent pour l'approbation des statuts ou de leurs modifications.

Art. 18

L'article 18 traite de la dissolution et de la liquidation du fonds. Il est repris tel quel à l'article 3 du projet de loi, les auteurs estimant qu'il devait également faire partie du corps principal du projet de loi. Conformément à l'article 2 de la Loi sur les fondations de droit public, la création et la dissolution du fonds, comme l'approbation de ses statuts ou de leurs modifications, sont de la compétence du Grand Conseil.

Le deuxième paragraphe de cet article prévoit que la nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du conseil.

Conclusion

Ce qui est proposé ici ne peut évidemment suffire au financement de toutes les institutions culturelles genevoises – mais en permettant aux communes qui actuellement en supportent la charge financière de la partager avec les autres communes et avec le canton, en partageant le pouvoir au sein de, et sur ces institutions, le fonds proposé permet de dégager des ressources supplémentaires. Il ne s'agit pas de réduire l'engagement culturel de la Ville ou d'autres communes, mais de mieux le répartir entre institutions et création, de lui donner la dimension régionale qui, institutionnellement, lui manque, et enfin d'affirmer qu'une république démocratique ne peut se dispenser d'assumer des responsabilités dans le champ culturel.

En créant le fonds que nous proposons, on peut en effet contribuer à donner à la politique culturelle genevoise une dimension régionale à partir des compétences communales, et éviter que la politique culturelle publique de toute la région soit finalement déterminée par une seule ou quelques communes.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les député-e-s, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.